



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 Mai 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023 145-0001 du 25 mai 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023 146-0004 du 26 mai 2023 portant suppression de la régie des recettes d'État auprès de la commune de Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 150-0001 du 30 mai 2023 renouvelant l'agrément de l'EIRL Nicolas PALET Plomberie et Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

. Arrêté DDTM/SER/2023 150-0002 du 30 Mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023145-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Maureillas.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023146-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023130-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023-146-0002 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite « des molères » sur la commune de Le Boulou.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

- Arrêté n° 2023-137-001 portant prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD O. Ribeill sis à Perpignan géré par l'association de gestion de la résidence O. Ribeill.

DDETS

- Convention de mutualisation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS des Pyrénées-Orientales au titre de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'Ordre Public et des Polices Administratives de Sécurité

Affaire suivie par : RTB

Mel: pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tel: 04.68.51.67.12

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023-145-01
portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes d'État
auprès de la police municipale de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU l'arrêté n° 585/03 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017030-0001 du 30 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017149-0001 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de Recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU la demande de M. le maire de la commune de Perpignan en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 03 avril 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Guillaume MAIRENDE-GOUGES, né le 22 septembre 1985 à Céret, Brigadier, agent de police municipale de la commune de Perpignan, est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Perpignan.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2023129-0003 du 09 mai 2023 est abrogé.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'Ordre Public et des Polices Administratives de
Sécurité
Affaire suivie par : Rémy TOMAS-BO
Mel: pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tel: 04.68.51.67.12

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023146-0004
portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès de la commune de Rivesaltes**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4389/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4418/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Rivesaltes ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes en date du 12 mai 2023;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1: La régie de recettes d'État auprès de la commune de Rivesaltes est supprimée.
- Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté du 17 décembre 2002 susvisé.
- Article 3 L'arrêté du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Rivesaltes est abrogé.
- Article 4 Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 150-0001 du 30 mai 2023

renouvelant l'agrément de l'EIRL Nicolas PALET Plomberie et Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'EIRL Nicolas PALET Plomberie et Assainissement en date du 10 mars 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courriel de notification de la complétude du dossier du 12 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 9 mai 2023 à l'EIRL Nicolas PALET Plomberie et Assainissement pour observations sous un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'entreprise par courriel du 10 mai 2023, ne faisant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées.

Numéro d'agrément : 2013N0660007

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : EIRL Nicolas Palet - Plomberie et Assainissement

Numéro SIRET : 493 498 752 0004

Domicilié à l'adresse suivante : 2 D, chemin des Arnaous – 66 690 SAINT-ANDRE

Article 3 : Objet de l'agrément

L'EIRL PALET Plomberie et Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de :

- ✓ Elne pour une quantité annuelle de 200 m³ ;
- ✓ Port-Vendres pour une quantité annuelle de 200 m³ ;
- ✓ Amélie-les-Bains pour une quantité annuelle de 80 m³ ;
- ✓ Perpignan pour une quantité annuelle de 75 m³.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées;
- les conventions de dépotage dans les stations de traitement des eaux usées, en cours de validité.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix (10) ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT ANDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des sociétés agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 150-0002 du 30 mai 2023
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des
Associations Syndicales de Propriétaires en 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les demandes de dissolution d'office de plusieurs associations par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elles sont sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'absence d'organes délibérants des associations pouvant mettre en œuvre une procédure de dissolution volontaire ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet et connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article 71 du décret précité, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public des associations syndicales de propriétaires ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance et du décret précités il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de nommer un liquidateur chargé de la dévolution du passif et de l'actif de l'association, puis de procéder à la dissolution ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Nomination du liquidateur

L'agent de la DDFIP des Pyrénées-Orientales – Division SPL en charge des opérations des intercommunalités et des budgets dissous, est désigné en qualité de liquidateur des ASP listées en annexe 1. Cette mission étant réalisée dans le cadre de ses fonctions, elle ne fera pas l'objet d'une rémunération particulière.

Article 2 : Mission dévolue

Le liquidateur aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- . d'évaluer le montant de l'actif et du passif des ASP listées en annexe 1 ;
- . de reconstituer le périmètre constitué des immeubles membres des ASP listées en annexe 1 au vu des mutations depuis la constitution de l'association ;
- . si la balance des comptes fait apparaître une dette, de procéder à l'apurement des dettes obligatoires ou contractuelles dont sont redevables les membres, ci-besoin par négociation auprès des créanciers de l'association ;
- . d'inventorier les biens et ouvrages des ASP listées en annexe 1 et d'en définir les attributaires.
- . De répartir le solde financier, les restes à réaliser, les restes à recouvrer, les restes à payer et le résultat budgétaire.

Article 3 : Compte-rendu

À la fin de sa mission et dans le délai prévisionnel de neuf mois, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire des communes concernées par la dissolution,
- . affiché dans les communes concernées, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable des SGC concernés et à Madame la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,

- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Madame/Monsieur le Maire des communes concernées par la dissolution, le comptable des SGC concernés, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

Annexe 1 : Liste Associations Syndicales de Propriétaires à dissoudre

| ASP | Commune | SIRET |
|---|--------------------------|----------------|
| ASA CANAL DEVEZE | Angoustrine | INCONNU |
| ASA DU CANAL ROUBINEIL | Corneilla-de-Conflent | 29660084400017 |
| AFP DE DORRES-ENVEITG | Enveitg | 29660104000011 |
| ASA RAVIN DE LA PESQUITE | Estagel | 29660119800017 |
| AFP DE FORMIGUERES | Formigueres | 29660134700010 |
| ASA CANAL LA LLAGONNE | La llagonne | 29660164400010 |
| ASA CHEMIN DE JOUSVILLE | Les Angles | 29660451500019 |
| ASA CANAL BASTIDE | Olette | 29660203000011 |
| ASA CHEMIN BIGNE | Olette | 29660199000017 |
| ASA AGUILLE DE LA CAVE | Saint-estève | 29660456400017 |
| ASA CANAL REC PETIT | Ria-Sirach | 29660260000011 |
| ASA RAVIN DE LA LLOBERE | Rivesaltes | 29660269100010 |
| ASA IRRIGATION ROUTE DE VINGRAU | Rivesaltes | 29660427500010 |
| ASA DU CREST | Rivesaltes | 29660385500010 |
| ASA CHEMIN EXPLOITATION DOMANOVA | Rodes | 29660270900010 |
| ASA CHEMIN EXPLOITATION ESPERET | Saint-paul-de-fenouillet | 29660312900010 |
| ASA ROC DEL GRAU | Vernet-les-bains | 29660363200013 |
| ASA CANAL D'ESCARO | Villefranche-de-Conflent | 29660371500016 |
| ASA REART DU CENTRE | Villeneuve-de-la-Raho | 29660374900015 |
| ASA AGUILLE DE LA DEVEZE | Perpignan | 29660375600028 |
| ASA RUISSEAU DU MOULIN DE BOMPAS | Bompas | 29660036400016 |
| ASA BILLERACH | Canohes | 29660059600013 |
| ASA LE FOURMIGOUS | Saint-Estève | 29660227900014 |
| ASA ELECTRO POMPAGE | Saint-Estève | 29660292300017 |
| ASA PETIT VIVIER DE SAINT MAMET | Saint-Estève | 29660455600013 |
| ASA CANAL DE LA MOLLE | Fosse | 29660137000012 |
| ASA RABOUILLET | Serdinya | 29660324400017 |



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 *145-0003*

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Maureillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 25 mai 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Sébastien BARBOTEU, au lieu-dit Marill, sur la commune de Maureillas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Maureillas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Maureillas, aux alentours des propriétés de Monsieur Sébastien BARBOTEU, au lieu-dit Marill et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Maureillas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Maureillas.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 146-0009

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 26 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur CRIBEILLET sur la commune de Néfiach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Néfiach;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Néfiach ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Néfiach, aux alentours des propriétés de Monsieur CRIBEILLET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 18 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Néfiach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Néfiach.

Fait à Perpignan, le 26 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/130-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 22 mai 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARMENGAU, ESCANDE, ESCARO, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARMENGAU, ESCANDE, ESCARO, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-146-0002

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite « des Molères » sur la commune de Le Boulou.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), en mai 2021 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune de Le Boulou en date du 13 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 27 mai 2021, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-053-0001 du 22 février 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 10 mai 2022 au 10 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de le Boulou, sur l'emprise de la piste DFCI dite « des Molères », selon le plan annexé. L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Le Boulou. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

26 MAI 2023

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

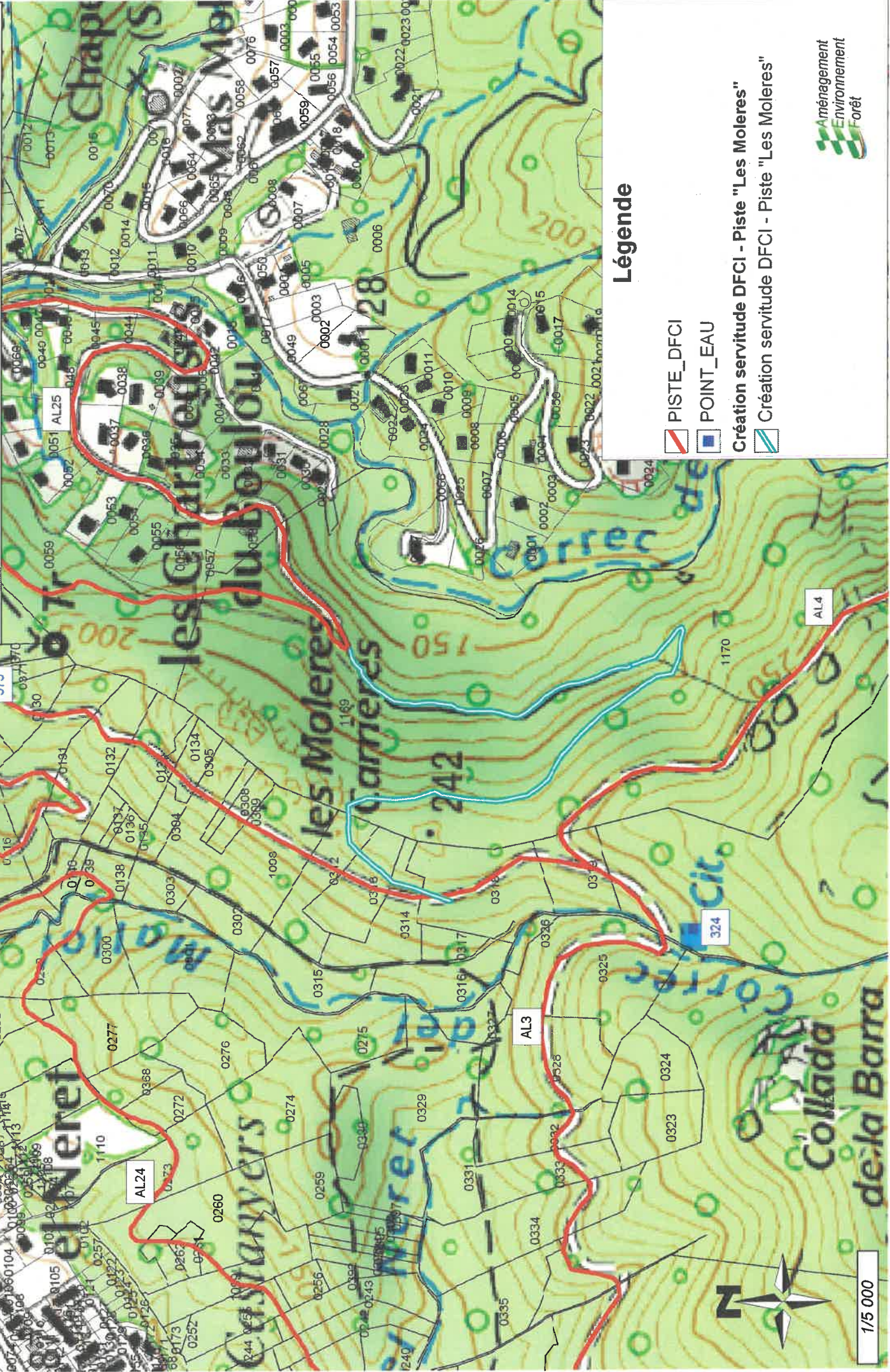

Frédéric ORTIZ

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE DFCI ET CREATION DE PISTE DFCI "LES MOLERES"
COMMUNE DE LE BOULOU

| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
|----------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| D | 1170 | Moilas Ouest | 11,9752 |
| D | 1169 | Moilas Ouest | 11,9752 |
| D | 1098 | Les Molères | 1,7243 |
| D | 312 | Les Molères | 0,645 |
| D | 313 | Les Molères | 0,665 |
| D | 314 | Les Molères | 0,658 |
| D | 318 | Les Molères | 1,249 |

Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

Commune de Le Boulou



Légende

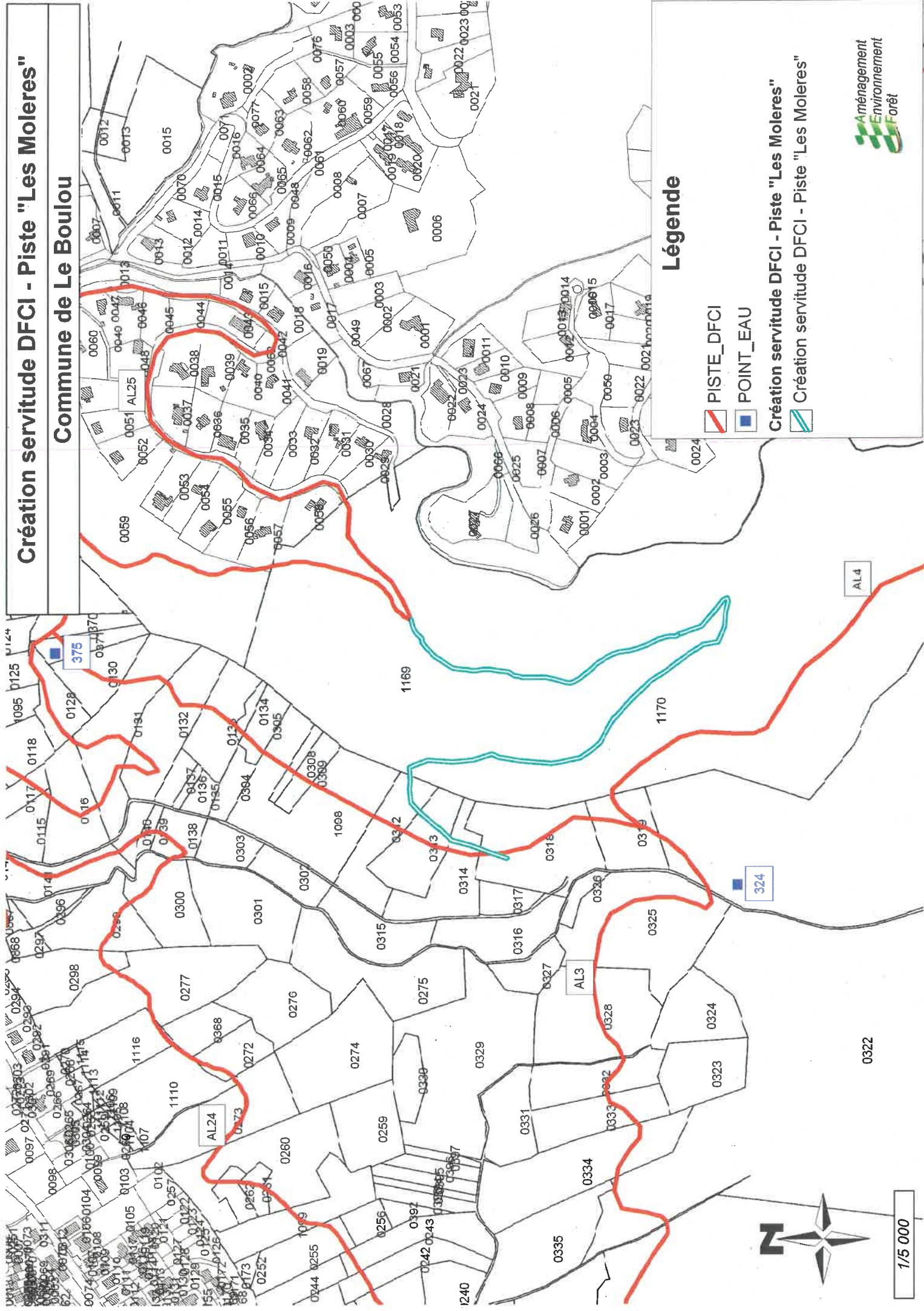
- PISTE_DFCI
- POINT_EAU
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"






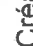
1/5 000

Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

Commune de Le Boulou



Légende

-  PISTE_DFCI
-  POINT_EAU
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"



1/5 000

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 2569
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier de démission de **Monsieur Daniel MAIQUEZ** de sa qualité de représentant syndical (CGT) au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la désignation par l'organisation syndicale CGT de **Monsieur Antoine FIGUE** en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2% en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Antoine FIGUE** représentant désigné par l'organisation syndicale CGT ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 25/05/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE conjoint n° 2023-137-001

Portant prolongation de l'administration provisoire
de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Âgées Dépendantes
« Odette RIBEILL » - N° FINESS : 660781279
sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY Perpignan (66 000),
géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-12, L.313-13, L. 313-14, L. 313-16, R. 313-26 et R. 313-27 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 conjointement signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à Perpignan, géré par l'association Odette Ribeill ;

Vu la mission d'inspection diligentée par lettre de mission de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, qui s'est déroulée les 14 et 15 juin 2022 dans les locaux de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 de la présidente de l'association gestionnaire adressé aux autorités de tarification portant sur la gravité de la situation économique et financière de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le rapport d'inspection du 18 août 2022 établi conjointement par les services de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la lettre de mise en demeure signée par le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 23 août 2022 (LR avec AR n° 1A17498550696), accompagnée du rapport d'inspection susvisé, adressée à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le rapport d'expertise établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique, missionnée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, portant sur les constats du 28 juin 2022 relatifs à la gestion et au circuit du médicament au sein de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le courrier en réponse du 2 septembre 2022 (réceptionné à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le 2 septembre 2022) signé par la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », en réponse à la mise en demeure préfectorale susvisée du 23 août 2022;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en date du 10 octobre 2022, désignant Maître Delphine Raymond en qualité de conciliateur, entre les créanciers de l'EHPAD « Odette Ribeill » et l'association gestionnaire ;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 9 février 2023 portant prorogation de la mission du conciliateur ;

Vu le courrier en réponse du 28 octobre 2022 (LR avec AR n° 1A17498554281) signé par le Préfet des Pyrénées-Orientales notifié à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD Odette Ribeill, ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS Occitanie et à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-5516 du 17 novembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - N° FINES : 660781279 sis au 120 avenue Paul Alduy Perpignan (66000), géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill ;

Vu la décision du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 23 mars 2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association de gestion de la résidence Odette Ribeill et nommant la SELARL FHP prise en la personne de Me Éric SAMSON en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2023 de M. Philippe LAPORTE, administrateur provisoire, retraçant la situation de l'EHPAD Odette Ribeill, les difficultés d'organisation et de fonctionnement rencontrées, le bilan de ses actions et les mesures correctrices proposées dans le cadre de la prolongation de sa mission ;

Considérant l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire à l'encontre de l'association de gestion de la Résidence Odette Ribeill et l'expiration de la période d'observation fixée au 23 septembre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

Considérant la procédure de consultation initiée par l'administrateur judiciaire dans la perspective de la cession de l'activité de l'association gestionnaire, à savoir l'exploitation de l'EHPAD ;

Considérant la nécessité d'un délai complémentaire permettant de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctrices demandées par les autorités de contrôle et celles proposées par l'administrateur provisoire, mais aussi pour sécuriser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Odette Ribeill dans le respect de la réglementation qui lui est opposable, dans l'attente de l'adoption du plan de cession de l'activité d'exploitation de l'EHPAD par le Tribunal Judiciaire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est ordonné la prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY à Perpignan (66 000) pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'administration provisoire prendra fin avant l'expiration de la période 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 2 : Monsieur Philippe LAPORTE est conjointement nommé par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement cité à l'article 1^{er}, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L. 313-14, R. 313-26, et R. 313-27 du CASF. Le mandat de l'administrateur prendra fin avant l'expiration de la période de 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 3 : L'administrateur provisoire, M. PHILIPPE LAPORTE, demeure chargé dans le cadre de son mandat, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et pour le compte de l'EHPAD « Odette Ribeill », d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées qui sont accueillies et/ou hébergées. A ce titre, M. PHILIPPE LAPORTE prend toute les décisions nécessaires à la poursuite de sa mission d'administration provisoire de l'EHPAD Odette Ribeill.

Article 4 : En application de l'article R. 313-26 du CASF, les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités de tarification pour information.

Article 5 : Le président ainsi que les administrateurs composant le conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni dans les missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Un mois avant l'expiration de son second mandat, Monsieur Philippe LAPORTE remettra son rapport définitif retraçant le bilan de ses actions ainsi qu'un état des lieux de la situation de l'institution à l'issue de sa mission, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de leur gestion administrative et financière.

Article 7 : Sans préjudice d'un éventuel recours gracieux et/ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan (66 000).

Perpignan, le 17 mai 2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

SGAR

R76-2023-04-19-00004

DDETS66 convention delegation gestion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS des Pyrénées-Orientales
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie et de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

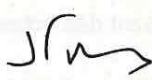
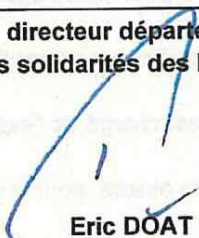
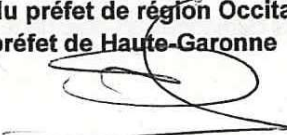
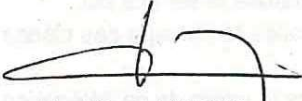
Le présent document prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sous réserve de sa signature par les parties. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 19/4/23

| | |
|--|--|
| <p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p> | <p>Le délégataire, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Eric DÔAT</p> |
| <p>Visa du préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p> | <p>Visa du préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Rodrigue FURCY</p> |